



**Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE**

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences  
entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles  
L 2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R  
411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième  
partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin  
1977 modifiée et complétée

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième  
partie : signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 6  
novembre 1992 modifié),

**VU** la demande présentée par M. et Mme Thierry DESLANDES sollicitant  
l'autorisation de stationner un véhicule avec plateau semi-remorque de l'entreprise  
FUGIER TERRASSEMENT à hauteur du 6 route de Mathieu,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la  
circulation sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

**CONSIDERANT** que pour permettre ledit stationnement et assurer la sécurité, il y  
a lieu de réglementer la circulation sur la route de Mathieu – RD 141.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Afin d'effectuer des opérations de livraison de matériaux et végétaux,  
l'entreprise Fugier Terrassement est autorisée à stationner un véhicule avec plateau  
semi-remorque à hauteur du 6 route de Mathieu les 31 juillet, 1<sup>er</sup> et 2 août 2023.

A cet effet, un alternat manuel sera mis en place par l'entreprise Fugier  
Terrassement.

**ARTICLE 2 :**

Le positionnement du véhicule ne devra en aucun cas masquer la signalisation  
routière existante ni enfreindre la circulation. L'intervention se situant sur le domaine  
public, le demandeur devra laisser un passage de largeur suffisante, sans danger,  
pour permettre l'accès des riverains, des véhicules de services de sécurité, secours  
et incendie, ainsi que le ramassage des déchets.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction  
interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 Juillet 1974. Elle  
sera mise en place par l'Entreprise Fugier Terrassement.

**ARTICLE 4 :**

Les opérations se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise Fugier  
Terrassement qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la commune de  
Biéville-Beuville en cas d'accidents survenus à des tiers. A cet effet, le demandeur  
devra prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité et le maintien  
à l'arrêt du véhicule.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément  
aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,
  - Monsieur le Directeur de l'Agence Routière Départementale,
  - M. et Mme Patrick DESLANDES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à BIEVILLE-BEUVILLE

Publié le 22 juin 2023

Le Maire  
Christian CHAUVOIS

